

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.790.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 22. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES CASQUES DE PROTECTION ET DE LEURS ÉCRANS
POUR CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLES
ET DE CYCLOMOTEURS

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO 22

Le 17 août 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 22.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP/29/800) (*Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement*).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 20 août 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name or initials.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/800
3 août 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 05 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 22

(Casques de protection)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/28, tel que modifié (TRANS/WP.29/792, par. 139).

Paragraphe 6.15.3.3, modifier comme suit :

"... le casque muni de l'écran soumis à l'essai est positionné sur une fausse tête d'essai de taille appropriée, conformément aux dispositions du paragraphe 7.3.1.3.1, le casque étant incliné vers l'arrière comme prescrit au paragraphe 7.3.1.3.1 et l'écran placé en position fermée."

Paragraphe 6.15.3.5, modifier comme suit :

"... Si les résultats obtenus diffèrent, la conformité aux prescriptions relatives à la lumière diffusée doit être mesurée et évaluée sur une zone de 5 mm de diamètre englobant l'erreur présumée. De plus, la transmission lumineuse habituelle ne doit pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur de référence, mesurée en un des deux points de vision définis au paragraphe 6.15.3.8, en n'importe quel point du champ de vision de l'écran."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit :

"7.1 Chaque type de casque, muni de son écran lorsqu'il est mis sur le marché ainsi doit être conditionné comme indiqué ci-dessous.

..."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.1.3.3, ainsi conçu :

"7.3.1.3.3 Les casques mis sur le marché munis d'un écran doivent être soumis aux essais alors que l'écran est en position fermée."

Paragraphe 7.4.1.3, modifier comme suit :

"7.4.1.3 Choix des points d'impact

N'importe quel point du casque peut être choisi comme point d'impact. Les points d'impact doivent être choisis en fonction
..."

Paragraphe 7.4.2.2.9, modifier comme suit :

"7.4.2.2.9 Vérification de l'appareil d'essai

À vide et avec une hauteur de chute de 450 mm au maximum, le chariot doit atteindre, au bout de 250 mm de course..."

Paragraphe 7.4.2.3, modifier comme suit :

"7.4.2.3 Choix des points d'essai

Tout point situé sur le casque peut être retenu pour l'essai d'abrasion et/ou de cisaillement. Un casque doit être ..."

Paragraphe 7.8.3.1.3.2, modifier comme suit :

"7.8.3.1.3.2 Immédiatement après le séchage et avant l'abrasion, la transmission lumineuse doit être mesurée au moyen de la méthode définie au paragraphe 7.8.3.2.1.1, et la diffusion de la lumière doit être mesurée selon l'une des méthodes définies à l'annexe 11."

Paragraphe 7.8.3.2.1, modifier comme suit :

"7.8.3.2.1 Trois éprouvettes semblables, provenant chacune d'un écran différent et prélevées dans la zone définie au paragraphe 6.15.3.2 doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 7.8.3.2.1.1 et 7.8.3.2.1.2."

Annexe 12, notes 0/ et 1/, modifier comme suit (les autres notes sont inchangées) :

0/ Ou une norme équivalente, c'est-à-dire garantissant un niveau de qualité au moins équivalent.

1/ Ces essais doivent être effectués dans les locaux du même service technique ou du même laboratoire indépendant agréé."
